

**ARRÊTÉ 2021/03-09**  
**fixant la liste des centres commerciaux de plus de 10 000 m<sup>2</sup>**  
**fermés dans le département de Vaucluse**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.3131-15, L.3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant Mr Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 26 mars 2021 ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 15 février 2021 susvisée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret susmentionné, le représentant de l'État dans le département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, d'y réglementer l'accès du public ;

**Considérant** que le II ter de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 modifié habilite le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales le justifient, à réduire la surface commerciale utile au-delà de laquelle les magasins de vente et les centres commerciaux doivent être fermés ;

**Considérant** que les centres commerciaux présentent un fort risque de brassages de population et de nombreux lieux de croisement, et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;

**Considérant** que nonobstant les mesures nationales et locales prises jusque là, les taux d'incidence et de positivité restent élevés dans le département de Vaucluse ;

**Considérant** la forte pression sur les hôpitaux, notamment sur le taux d'occupation des lits de réanimation ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Les magasins et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions fixées ci-après est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir de public (liste en annexe), à compter du samedi 27 mars 2021, pour une durée de 4 semaines, soit jusqu'au samedi 24 avril 2021 inclus.

La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau, et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

**Article 2 :** Les interdictions résultant de l'article 1 ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérettes ;
- supermarchés ;
- magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés, mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

**Article 3 :** Dans ces centres commerciaux, les banques (à l'exception des distributeurs de billets) et les commerces paramédicaux (opticiens, prothésistes) doivent fermer.

**Article 4 :** Par dérogation, les ventes par un dispositif de réservation par internet et retrait, dit « click and collect » sont possibles lorsqu'elles sont organisées en extérieur.

**Article 5 :** Les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peinture et verres peuvent accueillir les professionnels du secteur sur présentation de leur carte professionnelle.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral fixant La liste des centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup> fermés dans le département de Vaucluse du 31 janvier 2021 est abrogé.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (18 avenue Feuchères-CS88010-30941 Nîmes Cédex 09). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, les maires des communes de Vaucluse concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Avignon, le 26 MARS 2021

Le Préfet de Vaucluse

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' followed by the name 'GAUME'.

Bertrand GAUME



**ANNEXE AP 2021/03-09 du 26/03/2021**  
**FIXANT LA LISTE DES CENTRES COMMERCIAUX DE PLUS DE 10 000 M<sup>2</sup>**  
**FERMES DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

- Centre commercial Cap sud à Avignon
- Castorama Avignon
- IKEA Vedène
- Leroy Merlin Le Pontet
- Alinéa Le Pontet
  
- Galerie marchande Mistral 7 à Avignon
- Galerie marchande Avignon nord
- Galerie marchande Carrefour Courtine Avignon
- Galerie marchande Leclerc Apt
- Galerie marchande Auchan Cavaillon
- Galerie marchande Hyper U Pertuis
- Galerie marchande Carrefour Orange
- Galerie marchande Leclerc Carpentras
- Galerie marchande Leclerc Bollène
- Galerie marchande Leclerc Valréas

-